

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 25/24

Luxembourg, le 7 février 2024

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-146/22 | Ryanair/Commission (KLM II - Covid-19)

Aide d'État dans le contexte de la pandémie de Covid-19 : le Tribunal annule l'approbation d'une aide d'État des Pays-Bas s'élevant à 3,4 milliards d'euros en faveur de KLM

Lorsqu'il y a lieu de craindre les effets sur la concurrence d'un cumul d'aides d'État au sein d'un même groupe, il incombe à la Commission d'examiner avec une vigilance particulière les liens entre les sociétés appartenant à celui-ci

En 2020, la Commission européenne a approuvé une aide d'État néerlandaise en faveur de KLM, consistant en une garantie d'État pour un prêt bancaire et en un prêt d'État. Le budget total de l'aide s'élevait à 3,4 milliards d'euros. L'objectif de la mesure était de fournir temporairement à KLM des liquidités dans le contexte de la pandémie de Covid-19.

Toutefois, en 2021, le Tribunal de l'Union européenne a annulé la décision de la Commission ¹ pour défaut de motivation en ce qui concerne la détermination du bénéficiaire de la mesure en question. En outre, il a décidé de suspendre les effets de l'annulation jusqu'à l'adoption d'une nouvelle décision par la Commission.

Par la suite, le 16 juillet 2021, la Commission a adopté une nouvelle décision, dans laquelle elle a considéré que l'aide d'État était compatible avec le marché intérieur et que KLM et ses filiales étaient les seules bénéficiaires de l'aide, à l'exclusion des autres sociétés du groupe Air France-KLM.

Saisi par la compagnie aérienne Ryanair, le Tribunal annule à nouveau, par son arrêt de ce jour, l'approbation de l'aide en question. En effet, il estime que la Commission a commis une erreur dans la définition des bénéficiaires de l'aide d'État octroyée, en en excluant la holding Air France-KLM et Air France, deux sociétés faisant partie du groupe Air France-KLM.

À cet égard, le Tribunal examine les liens capitalistiques, organiques, fonctionnels et économiques entre les sociétés du groupe Air France-KLM, le cadre contractuel sur la base duquel la mesure en cause a été octroyée, ainsi que le type de mesure d'aide octroyée et le contexte dans lequel celle-ci s'inscrivait. Il conclut, sur cette base, que la holding Air France-KLM et Air France étaient susceptibles de bénéficier, à tout le moins indirectement, de l'avantage accordé par l'aide d'État en cause ².

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

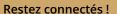
RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le <u>texte intégral et, le cas échéant, le résumé</u> de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ⊘ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « Europe by Satellite » ⊘ (+32) 2 2964106.











¹ Arrêt du 19 mai 2021, Ryanair/Commission (KLM - Covid-19), T 643/20 (voir également communiqué de presse n° 84/21).

² Arrêts du 20 décembre 2023 dans les affaires <u>T-216/21</u>, Ryanair et Malta Air/Commission (Air France - Covid-19) et <u>T-494/21</u>, Ryanair et Malta Air/Commission (Air France-KLM et Air France - Covid-19) (voir également communiqué de presse <u>n° 198/23).</u>